

Conditions Générales de Vente

Version 5 mars 2025

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») de la société AXEGIDE, société xxx (« **AXEGIDE** ») sont applicables aux services fournis par AXEGIDE tels que décrits ci-après à tous professionnels et/ou personnes morales (le « **Client** »), dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après. Toute acceptation d'une proposition ou d'un devis émis par AXEGIDE emporte acceptation entière et sans réserve du client des Conditions Générales, qui prévalent sur toutes clauses ou stipulations contraaires pouvant figurer sur les bons de commande du client et/ou toutes conditions générales d'achat, sauf dérogation écrite et expresse acceptée par AXEGIDE.

2. DESCRIPTION DES PRESTATIONS – FORMATION DU CONTRAT

2.1 Les prestations fournies par AXEGIDE sont détaillées et limitativement définies dans la proposition ou le devis communiqué au Client (les « **Prestations** »).

2.2 L'acceptation du devis ou de la proposition par le Client emporte conclusion du contrat, constitué par ledit document et les présentes Conditions Générales (le « **Contrat** »). Les engagements souscrits par AXEGIDE au titre du Contrat constituent une obligation de moyen, de sorte qu'elle ne saurait garantir un résultat précis qui dépendrait de facteurs externes ou propres à l'activité du client.

2.3 Toute modification de la commande fera l'objet d'un devis complémentaire qui devra être accepté par le client sera soumise aux présentes Conditions Générales.

3. MODALITES FINANCIERES

3.1 PRIX

Le prix de chaque prestation est fixé dans la proposition et/ou le devis accepté par le client. Il est libellé en euros et calculé hors taxe et hors frais, notamment de déplacement ou de logement. Il sera en conséquence majoré du taux de TVA applicable ainsi que des éventuels frais engagés par AXEGIDE dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AXEGIDE serait amenée à octroyer compte-tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le client de certaines prestations.

3.2 MODALITES DE PAIEMENT

Un acompte de 50% HT du prix global des prestations est facturé à l'acceptation de la proposition ou du devis par le client. Aucune prestation ne pourra être engagée par AXEGIDE avant complet paiement de cet acompte. Le solde des prestations est facturé à l'avancement.

Le paiement des factures s'effectue par virement bancaire sur le compte d'AXEGIDE dans les trente (30) jours calendaires de leur date d'émission.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

3.3 RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit de pénalités de retard à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due et court à compter de la date d'exigibilité de la facture. AXEGIDE se réserve par ailleurs le droit de suspendre sans préavis la réalisation des Prestations à compter du 1^{er} jour de retard de paiement.

3.4 INTERVENTION VAINES

Dans le cas où une intervention programmée d'AXEGIDE ne pourrait avoir lieu du fait du client et sauf notification au moins quinze (15) jours avant la date de ladite intervention, AXEGIDE facturera au client une prestation pour intervention vaine correspondant à 50 % du prix de la prestation.

4. OBLIGATION DE COOPÉRATION DU CLIENT

4.1 OBLIGATION D'INFORMATION

Le client a conscience que sa réactivité aux sollicitations d'AXEGIDE, son implication et sa collaboration sont indispensables pour la bonne exécution des prestations.

Préalablement à la réalisation des prestations, le client fournit à AXEGIDE tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de sa mission et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, toute approbation, information ou instruction, tout matériel et tous travaux ne relevant pas expressément de la responsabilité d'AXEGIDE au titre du contrat. Le client porte également à la connaissance d'AXEGIDE toutes les conditions particulières d'exécution des Prestations liées au site ou aux ouvrages objet des prestations (les « **Ouvrages** »).

Pendant la durée du contrat, le client s'engage à :

- coopérer volontairement et de bonne foi avec AXEGIDE en vue de la réalisation des prestations ;

- répondre aux sollicitations d'AXEGIDE, notamment d'accès aux installations ou d'interruption du passage du gaz naturel, et lui fournir toute information, validation ou document sollicité dans les délais convenus et, à défaut de délais convenus, dans un délai raisonnable ;

- accompagner AXEGIDE pendant la durée de toute intervention dans les locaux du client, le représentant désigné par le client à cet effet devant disposer de connaissances suffisantes concernant les ouvrages ainsi que le réseau intérieur du client, ses politiques de maintenance et ses consignes d'exploitation et de sécurité gaz ; les coordonnées du représentant du client seront communiquées à AXEGIDE au minimum sept (7) jours avant la date programmée de l'intervention.

4.2 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le client s'engage à laisser libre accès à AXEGIDE au site et aux ouvrages et, de manière générale, à lui laisser la marge de manœuvre nécessaire à la réalisation des interventions qu'elle jugera utiles pour mener à bien sa mission. Il autorise AXEGIDE à prendre des photos des ouvrages et à les adresser à tout tiers pour la bonne réalisation des prestations. Dans le cas où le client souhaite réaliser lui-même les photos, il s'engage à ce que celles-ci soient exploitables pour la bonne réalisation des prestations.

4.3 FOURNITURE DES MOYENS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS

Le client s'engage à fournir à ses frais les fluides et l'énergie nécessaires au fonctionnement des ouvrages et à la réalisation des prestations.

5. DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1. AXEGIDE s'efforce de respecter les délais prévus pour la réalisation des Prestations. Toutefois, les délais sont donnés à titre indicatif, notamment en raison de la nécessaire collaboration du client. En conséquence, sauf disposition expresse contraire, le non-respect des délais ne saurait engager la responsabilité d'AXEGIDE.

5.1. Les délais ne commencent à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrages des Prestations ne dépendant pas d'AXEGIDE sont réunies et sont automatiquement prorogés en cas de force majeure, intempéries, grèves, émeutes, fait du client ou de tout évènement indépendant de la volonté d'AXEGIDE ayant pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution de ses Prestations.

5.3 Sauf conditions particulières, les interventions seront réalisées pendant les heures et jours ouvrés d'AXEGIDE.

6. SÉCURITÉ

6.1 Le client s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin que les prestations soient assurées par AXEGIDE sans risque, notamment au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité. Le client informera AXEGIDE des consignes générales et particulières de sécurité à observer avant toute intervention. Le portage de ces consignes sera assuré par un interlocuteur du client désigné par celui-ci.

6.2 Le client reste seul responsable du respect des

Conditions Générales de Vente

Version 5 mars 2025

obligations légales et réglementaires relatives aux ouvrages objets des prestations et à ses installations, notamment en matière de sécurité. Il s'engage à réaliser l'ensemble des visites et contrôles y afférents qui lui incombent. Le client s'engage également à fournir les dispositifs de lutte contre l'incendie en bon état d'entretien.

6.3 Si le client ou AXEGIDE constate une anomalie dans le fonctionnement des ouvrages, il en informe l'autre partie sans délai par tous moyens, avec confirmation écrite au plus tard le lendemain de cette information. Le client s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la correction de l'anomalie avant toute nouvelle intervention d'AXEGIDE. Tout retard dans l'exécution des prestations par AXEGIDE de ce fait ne saurait engager la responsabilité d'AXEGIDE. AXEGIDE pourra proposer un devis au client pour la correction de l'anomalie de fonctionnement de l'ouvrage.

6.4 AXEGIDE pourra à tout moment refuser d'exécuter les prestations faisant l'objet du Contrat si elle estime que les conditions liées à la sécurité ne sont pas réunies.

7. MODALITÉS DE RÉCEPTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, AXEGIDE remettra au client un bon d'intervention qui devra être signé par ce dernier. Un constat contradictoire d'achèvement sera établi à l'issue des prestations. La signature de ce constat contradictoire par le client vaudra quitus à AXEGIDE de l'exécution de sa mission.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 AXEGIDE demeure propriétaire de ou titulaire des droits sur tout document ainsi que des droits de propriété intellectuelle, y compris tout savoir-faire et connaissance qu'elle possède au moment du contrat ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

8.2 Les livrables éventuellement remis au client par AXEGIDE en application du contrat restent la propriété d'AXEGIDE jusqu'au complet paiement des Prestations.

8.3 AXEGIDE est autorisée à reproduire, modifier et exploiter les nouveaux enseignements et savoir-faire (procédés, méthodes, etc.) acquis à l'occasion de l'exécution du contrat ainsi que tout rapport, documentation, plans, dessins, logiciels et toute autre information, notamment technique, en relation avec les Prestations, à l'exclusion des données et informations propres au CLIENT.

8.4 AXEGIDE est autorisée sans restriction à mentionner le nom du client et à utiliser ses dénominations sociales, marques et logo dans le cadre de sa promotion commerciale et notamment sur son site Internet et ce, sans limitation de durée.

9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert des risques s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des prestations et le transfert de propriété interviendra au complet paiement des sommes dues au titre de la prestation convenue.

10. GARANTIE DES PRESTATIONS

10.1 GARANTIE GÉNÉRALE

AXEGIDE garantit que les procédés mis en œuvre pour la réalisation des prestations sont dimensionnés selon les règles de l'art et répondent aux normes de fonctionnement et de sécurité imposées par ce type de prestations. Tous changements de lois ou réglementations survenus après la formation du contrat qui affectent les prestations et notamment leur durée, prix, modalités d'exécution, spécifications ou objet, seront intégralement supportés par le client qui s'y engage. Ces dispositions priment sur toutes dispositions contraires.

10.2 GARANTIE DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

AXEGIDE réalise les prestations sur la base des informations communiquées par le client. Elle ne fournit en conséquence aucune garantie, expresse ou implicite sur l'aptitude des prestations intellectuelles réalisées par AXEGIDE à atteindre

les objectifs particuliers que le client s'est fixés ou ceux qu'AXEGIDE aurait pu prendre en compte pour l'exécution de la mission confiée.

10.3 GARANTIE DES PRESTATIONS D'INTERVENTION

AXEGIDE n'étant pas une entreprise de construction, les prestations qu'elle pourrait être amenée à réaliser dans le cadre du contrat ne pourront en aucun cas être soumises à une garantie de dix ans. Ces prestations seront néanmoins soumises à une garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la date de réception des travaux avec ou sans réserve, conformément aux dispositions de l'article 1792-6 du Code civil. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale ou réparer les dysfonctionnements ou dommages résultant de l'intervention d'un tiers ou du client, négligence, mauvais entretien, actes de malveillance ou cas de force majeure. Elle couvre exclusivement les frais des remplacements ou réparations des pièces ainsi que les frais de main d'œuvre. Il est expressément spécifié que les travaux effectués au titre du contrat ne sont en aucun cas destinés à servir de base à une construction. Dans l'hypothèse où le client envisagerait de réaliser un ouvrage postérieurement aux travaux réalisés par AXEGIDE, il lui appartiendrait de faire construire tous les ouvrages et de façon générale de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne réalisation de son projet.

11. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

11.1 RESPONSABILITÉ A L'EGARD DES TIERS

AXEGIDE et le client supportent, chacun en ce qui le concerne, à l'égard des tiers, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourrent à raison de tous dommages trouvant leur origine dans l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations nées du contrat.

11.2 RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES

Chacune des parties engage sa responsabilité à l'égard de l'autre partie en cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre du contrat.

AXEGIDE ne pourra être tenue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses sous-traitants éventuels au client, à ses préposés et/ou à leurs biens à l'occasion de l'exécution des prestations. En particulier, mais sans limitation, la responsabilité d'AXEGIDE ne pourra pas être engagée :

- En cas d'informations ou documents faux, erronés ou incomplets transmis par le client
- En cas de transmission tardive d'informations ou de documents par le client,
- En cas d'intervention d'un tiers sur l'ouvrage.

A supposer que la responsabilité d'AXEGIDE soit retenue :

- le montant des dommages et intérêts imputés le cas échéant à AXEGIDE ne pourra excéder les sommes effectivement payées par le client au titre des prestations concernées. Au-delà de cette limite, le client renonce à tout recours contre AXEGIDE et ses assureurs et fait son affaire de la renonciation à tout recours de son propre assureur ou de tout tiers subrogé ou ayant droit contre ceux-ci.

· AXEGIDE sera, à l'égard du client, seule responsable de l'exécution des missions qui lui incombent en application du contrat, et ce indépendamment du fait que AXEGIDE appartienne à un groupe de sociétés. En conséquence, le client ne saurait rechercher la responsabilité des autres sociétés du groupe auquel appartient AXEGIDE, à quelque titre que ce soit.

11.3 ASSURANCES

Chacune des parties s'engage à souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution des prestations, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques encourus au titre de l'exécution

Conditions Générales de Vente

Version 5 mars 2025

du contrat.

12. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'AXEGIDE ne pourra pas être engagée du fait d'un cas de force majeure telle que définie par le Code civil. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, AXEGIDE sera libre de résoudre le contrat sans indemnité par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée à l'autre partie.

13. DURÉE - RÉSILIATION

13.1 DURÉE

Le contrat est réputé conclu à la date d'acceptation de la proposition ou du devis par le client pour la durée indiquée dans ledit document ou, à défaut, pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations. Le contrat prend fin par la simple arrivée de son terme ou à la réception des prestations.

13.2 RÉSILIATION POUR FAUTE

S'il est constaté un manquement grave aux obligations prévues au contrat, par l'une quelconque des parties celui-ci pourra être résilié de plein droit, si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure par l'autre partie adressée par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à la défaillance contractuelle. Il est expressément convenu que le retard dans le paiement des sommes dues par le client constitue un manquement grave du chef du client.

AXEGIDE pourra résilier le contrat sans préavis ni pénalité si le client apporte une modification quelconque aux ouvrages objet des prestations, sans l'accord préalable et écrit d'AXEGIDE.

13.3 CONSÉQUENCE DE LA RÉSOLUTION POUR FAUTE

Cette résolution s'effectuera sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être dus en réparation d'un préjudice subi du fait de l'inexécution desdites obligations et prendra effet, dès notification par recommandé avec accusé de réception par la partie qui l'invoque. La résolution ne met pas fin aux obligations qui surviennent par leur nature, notamment la propriété intellectuelle ou la confidentialité.

Dans tous les cas de résolution, toutes les sommes correspondant aux prestations déjà effectuées ou en cours de réalisation à la date de résiliation deviendront immédiatement exigibles.

En outre, en cas de résiliation anticipée imputable au client, ce dernier devra verser à AXEGIDE, en sus de la totalité du prix convenu au titre du Contrat, une somme forfaitaire égale à 10% du montant total du prix prévu au contrat, sans préjudice des éventuels intérêts de retard et pénalités forfaitaires prévus à l'article 3.3.

14. CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à tenir confidentielles toutes les informations ou données qui pourront être échangées dans le cadre de l'exécution du contrat.

15. DIVERS

15.1 INDÉPENDANCE

Aucune des parties ne pourra se réclamer des dispositions du contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant, de partenaire ou de préposé de l'autre partie, ni engager l'autre partie à l'égard des tiers au-delà de ce qui est explicitement prévu par les dispositions du présent contrat. Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent contrat, aucune structure juridique particulière entre les parties, chacune d'entre elles conservant son entière autonomie, ses responsabilités, ses salariés et sa clientèle propre.

15.2 CESSION

Les parties s'engagent à ne pas céder ou transférer à un tiers tout ou partie du contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

15.3 AUTONOMIE ET RENONCIATION

Si l'une des dispositions des présentes venait à être invalidée ou rendue inapplicable, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien les autres dispositions des présentes et les parties s'engagent d'ores et déjà à négocier une clause valable ayant des effets économiques équivalents.

15.4 FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

AXEGIDE se réserve le droit de sous-traiter comme bon lui semble, en tout ou en partie, les prestations, ce que le client accepte expressément.

15.5 INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le contrat, en ce inclus les présentes Conditions Générales et le devis ou la proposition, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes relatifs à son objet. Il annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions ou offres de contrat émanant de l'une ou l'autre des parties ayant le même objet. Toute modification ne pourra avoir lieu que par voie d'avenant signé par les représentants habilités des parties.

15.6 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends qui viendraient à naître en relation avec le contrat seront soumis au droit français et seront soumis, à défaut de résolution amiable du différend, à la compétence du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de BOBIGNY, y compris en cas de pluralité de défendeurs.